

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
renforçant les mesures de sécurité sur les lignes de séchage de boues

N° 2012/0118

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement pour ses parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L 512-20, R. 512-31 et R 512-69,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié autorisant la société OTV Tradilor à exploiter les installations classées de la station d'épuration urbaine implantée avenue de la Meurthe à Maxéville,

Vu le récépissé du 20 novembre 2008 prenant acte que la société Véolia eau se substitue à la société OTV Tradilor dans les droits et obligations attachés à l'arrêté du 8 septembre 2008,

Vu l'incident survenu le 13 mars 2012 dans la ligne « A » de séchage de boues,

Vu le rapport d'incident fourni par la société VEOLIA EAU le 4 mai 2012,

Vu le courrier daté du 17 décembre 2012 par lequel la société VEOLIA EAU présente les mesures d'amélioration de la sécurité des installations concernées par l'incident du 13 mars 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Dréal référencé CT/NW/69/2013 du 21 janvier 2013 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, prescrivant à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures prévues dans le courrier du 17 décembre 2012 visé ci-dessus,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 février 2013,

Vu le courrier du 18 février 2013 notifié le 19 février par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 26 février 2013 par lequel VEOLIA EAU déclare n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que l'incident survenu le 13 mars 2012 sur les installations de séchage de boues au sein de la station d'épuration des eaux usées susvisée a montré que les mesures de sécurité mises en place jusqu'alors étaient insuffisantes,

Considérant que les mesures proposées dans le second rapport de l'exploitant en date du 17 décembre 2012 permettent d'éviter le renouvellement d'un tel incident,

Considérant que les améliorations techniques proposées par l'exploitant doivent lui être prescrites formellement pour garantir leur pérennité dans le temps,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – Portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral 2008-334 du 8 septembre 2008 autorisant la société OTV TRADILOR, à laquelle a succédé la société VEOLIA EAU, à exploiter une installation de production et de combustion de biogaz dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, située sur le territoire de la commune de Maxéville, est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions du troisième alinéa et celles comprises entre les mots « En sortie de sécheur, les boues sont refroidies » et « en cas de franchissement d'un seuil de concentration haute en oxygène. » de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-334 du 8 septembre 2008, relatif aux sécheurs à boue, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Un système d'injection d'eau est installé à l'entrée du sécheur. Il est constitué d'une vanne à débit variable pilotée par un automatisme prenant en compte le débit réel d'eau injectée ainsi que la température d'huile thermique en sortie d'échangeur. Les vannes manuelles permettant d'isoler la vanne automatique ou d'interrompre l'alimentation du sécheur en eau sont consignées en position ouverte. Leur fermeture est régie par des procédures adaptées.

Un dispositif permet d'injecter de l'azote en trois points du sécheur : amont cyclone, amont et aval du filtre à manches. L'injection est réalisée de manière automatique en cas de fonctionnement du sécheur et d'atteinte du seuil haut sur un des deux capteurs mesurant la teneur en oxygène à l'intérieur du sécheur. Ce système d'injection est alimenté soit par un dispositif de production d'azote en ligne, soit par un réservoir d'azote de 10 m³.

Chaque ligne de séchage est pourvue de deux détecteurs mesurant la teneur en oxygène. Les actions automatiques de sécurité seront commandées dès le dépassement d'un seuil haut sur l'un des deux détecteurs.

Les filtres à manches équipant le sécheur sont en acier inoxydable.

Le caisson des filtres à manches sera équipé en partie supérieure de 4 soupapes de surpression,

pour une surface effective totale de 0,5 m² tarées pour s'ouvrir à une surpression de 50 mbar. L'orifice de décharge des soupapes sera dirigé vers le haut, vers un espace sans présence humaine.

Le chauffage d'une ligne de séchage est automatiquement arrêté en cas d'atteinte soit d'un seuil très haut de température d'huile en sortie sécheur, soit d'un seuil haut de la teneur en oxygène, soit en cas d'ouverture d'une des soupapes de surpression. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie Maxéville et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Maxéville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- La directrice de service de la société Véolia eau à Nancy

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le - 5 MAR 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY